

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

SYNDICAT MIXTE POUR LA CREATION, L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE L'AERODROME DE MONTLUÇON-GUERET

Comité du 27 novembre 2024

DELIBERATION N° 24-11-03

Présents : 5

M. Franck FOULON, Mme Marie-Thérèse VIALLE, M. Marc MALBET, Mme Audrey MOLLAIRE,
M. Philippe GLOMOT

A donné pouvoir : 1

M. Jean-Pierre MOMCILOVIC à Mme Audrey MOLLAIRE.

Examen du projet de convention d'occupation du domaine public pour l'implantation d'un hangar drones militaires par SAFRAN Electronics & Défense

* * *

Le Comité Syndical,

VU les articles L 5721-1 à 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes ;

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu le compte-rendu du Comité Syndical du 27 novembre 2024 à 10 h 00, actant le manque de quorum et fixant une nouvelle réunion le même jour à 10 Heures 30, à l'aérodrome, avec un ordre du jour identique à celui mentionné dans les convocations relatives au Comité des 28 octobre et 12 novembre 2024 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

Après examen du projet de convention à intervenir avec SAFRAN Electronics & Defense définissant les modalités de mise à disposition d'une plateforme avec implantation d'un hangar semi-permanent type Bachmann, pour les vols d'essais drones sur le site de l'Aérodrome de Montluçon-Guéret, et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de ne pas accepter la rédaction proposée de l'article 3 de ladite convention (annexée à la présente délibération) en ces termes :

« ARTICLE 3 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une période de 60 mois ferme à partir du 1^{er} janvier 2025 renouvelable par tacite reconduction pour une même durée.

La présente mise à disposition pourra être suspendue pour une durée maximale et globale de 3 ans, avec un délai de prévenance de 3 mois en cas de suspension d'utilisation de la plateforme (le BACHMANN restera durant cette période implanté sur site).

En cas de modification de la durée, celle-ci devra intervenir par avenant cosigné par les Parties, et sera demandée dans les 3 mois précédents. »

En effet, comme le prévoit l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques «Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.»

La redevance constitue en fait la contrepartie des avantages individuels conférés au bénéficiaire.

La suspension de la mise à disposition n'est donc pas envisageable puisque la plateforme est mise à disposition exclusive de l'activité de vols d'essais drones par SAFRAN Electronics & Defense et que le hangar resterait, durant cette période de suspension, implanté sur site en zone fermée selon les besoins de leurs missions. La suspension pénaliserait donc le Bailleur.

- d'adresser un courrier à ce sujet à SAFRAN Electronics & Defense sollicitant d'autres propositions afin que cette convention puisse aboutir pour satisfaire au mieux les intérêts des 2 parties.

Nombre de membres présents : 5

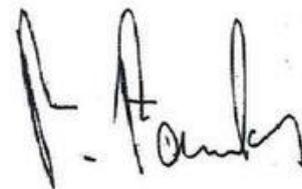
Nombre de membres représentés : 1

ADOPTE : 6 voix pour 0 contre 0 abstention

Le Président du Syndicat Mixte certifie exécutoire à compter du la délibération suivante publiée par voie d'affichage pour une durée de deux mois et transmise à cette même date au représentant de l'Etat dans le Département

(Article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Président du Syndicat Mixte



Franck FOULON